

ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE

EUROCONTROL

- Décisions de la Commission élargie -

DÉCISION N° 133

fixant le taux d'intérêt de retard applicable aux redevances de route à compter du 1^{er} janvier 2015

LA COMMISSION ÉLARGIE,

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « EUROCONTROL » amendée à Bruxelles le 12 février 1981, et notamment son Article 5.2 ;

Vu l'Accord multilatéral relatif aux redevances de route du 12 février 1981, et notamment son Article 3, paragraphe 2, point (e), ainsi que son Article 6, paragraphe 1, point (a) ;

Vu les Conditions d'application du système de redevances de route, et notamment leur Article 10 ;

Vu les Conditions de paiement des redevances de route, et notamment leur Clause 6 ;

Sur proposition du Comité élargi et du Conseil provisoire,

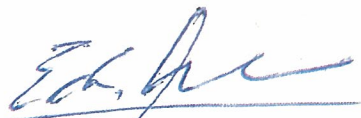
PREND LA DÉCISION SUIVANTE :

Article unique

Le taux d'intérêt de retard applicable aux redevances de route à compter du 1^{er} janvier 2015 est de :

10,30% par an.

Fait à Bruxelles, le 5 décembre 2014,



Feliks BACI
Président de la Commission